



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA GUYANE
Service de l'archéologie

Arrêté DAC-SA n°2019-53 du mercredi 14 août 2019, portant
création de zones de présomption de prescription archéologique,
commune de Rémire-Montjoly.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, articles L.522-5 et R 523-4 à 523-6 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

VU le code l'environnement, notamment son article L. 122-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. DEL GRANDE Marc ;

VU l'arrêté du 6 août 2019 du Préfet de Guyane, portant délégation de signature à Monsieur Guy SAN JUAN, Directeur des affaires culturelles de la Guyane ;

VU l'avis exprimé par la Commission territoriale de la recherche archéologique des départements d'Outre-Mer lors de sa session de mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux vestiges archéologiques des périodes précolombienne et coloniale connus sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly et l'existence de secteurs susceptibles de receler d'autres sites archéologiques ;

CONSIDÉRANT QUE l'extension et les transformations du tissu urbain sont susceptibles d'entraîner des dégradations importantes du patrimoine archéologique et qu'il est nécessaire, à ce titre, d'améliorer la prise en compte de ce dernier dans le cadre des procédures d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly sont créées huit zones de présomption de prescription archéologique au sens de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, indiquées sur le plan annexé au présent arrêté et définies comme suit :

Zone 1 – Ensemble du massif du Mahury, pentes et piémonts compris, particulièrement riche en sites archéologiques des périodes précolombienne et coloniale. Il abrite notamment, pour l'époque précolombienne, un site fossoyé de type montagne couronnée (973090069), des sites funéraires Massif du Mahury dans le secteur des Mombins (973090042, 973090169, 973090178) et de nombreuses roches gravées (973090002, 973090003, 973090003, 973090005, 973090007, 973090029, 973090062, 973090103). À l'époque coloniale se sont notamment implantées dans et autour du massif le premier bourg de Rémire (973090026), les habitations Loyola (973090004), Beauregard (973090021) ou Poulain (973090013), les distilleries Prévôt (973090071) et Saccharin (973090052) ou encore le fort Diamant (973090001).
Seuil de saisine : 500 m²

Zone 2 – Ancien secteur industriel de l'habitation Loyola, abritant les vestiges du moulin à vent (973090008), de la surcrene (973090047) et de la poterie (973090078).
Seuil de saisine : 500 m²

Zone 3 – Secteur dit de Vidal, englobant les terres des habitations Macaye (973090060), Patris (973090092) et Mondélice (973090020), auxquelles sont rattachés un vaste ensemble de polders (973090040).
Seuil de saisine : 1 m²

Zone 4 – Secteur dit d'Attila Cabassou, caractérisé par la présence de vestiges des périodes précolombienne et coloniale, en

particulier site amérindien de hauteur du mont Cabassou (973090012), la poterie Bergrave (973090009) ou encore des vestiges témoignant de l'installation d'anciens esclaves au lendemain de l'abolition de 1848 (973090181).
Seuil de saisine : 500 m²

Zone 5 – Colline du Morne Coco, connue en tant que site précolombien de hauteur (973090080).
Seuil de saisine : 500 m²

Zone 6 – Ensemble du massif comprenant la montagne du Tigre, le Mont Sec et le mont Saint-Martin, caractérisé en particulier par la présence de vestiges d'habitations coloniales.
Seuil de saisine : 500 m²

Zone 7 – Colline de Montravel, caractérisée par la présence de vestiges précolombiens parmi les plus anciens connus sur l'île de Cayenne et de ceux de la résidence du gouverneur Tardy de Montravel.
Seuil de saisine : 1 m²

Zone 8 – Ensemble des cordons littoraux et pré-littoraux s'étendant entre les confins des communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly et le massif du Mahury, formations propices à l'installation de populations amérindiennes anciennes et caractérisées par la présence de nombreux sites précolombiens et coloniaux.
Seuil de saisine : 1000 m²

Article 2 : Pour tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager et décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, le seuil de saisine prévu dans les paragraphes 1^{er} à 3^{er} de l'article R. 523-4 du code du patrimoine est celui indiqué pour chaque zone dans l'article 1^{er}.

Tous les travaux susmentionnés dont l'emprise au sol est au moins égale au seuil mentionné, pour la ou les zones concernées, dans l'article 1^{er} du présent arrêté, sont donc présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en va de même pour les aménagements soumis à étude d'impact et travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques, quelle que soit leur emprise en sol, en application des mesures prévues aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article R. 523-4 du code du patrimoine.

Article 3 : Pour les travaux énumérés à l'article R523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement, exhaussement de sol, préparation du sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation) situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, le seuil de saisine de 10 000 m² prévu dans l'article est remplacé par celui indiqué pour chaque zone dans l'article 1^{er}.

Tous les travaux susmentionnés dont l'emprise au sol est au moins égale au seuil mentionné, pour la ou les zones concernées, dans l'article 1^{er}, sont donc présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Article 4 : Les dossiers de déclaration préalable, de demande d'autorisation et décisions mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté doivent être transmis sans délai par le service instructeur au Préfet de la région Guyane (Direction des affaires culturelles de Guyane – Service d'archéologie – 4 rue du Vieux Port – CS 60011 – 97321 Cayenne cedex), pour instruction au titre de l'archéologie préventive ;

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'une des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour de travaux concernant une ou plusieurs zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Article 6 : Hors des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les conditions de saisine prévues aux articles R53-4 et suivants du code du patrimoine continuent à s'appliquer.

Article 7 : Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au maire de la commune de Rémire-Montjoly, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception, en application de l'article R. 523-6 du code du patrimoine. Il devra être tenu à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de Rémire-Montjoly.

Fait à Cayenne, le mercredi 14 août 2019,

Le Directeur des Affaires Culturelles de Guyane



Mairie

COPIES A :
 INRAP